

Politique de conflits d'intérêts de TI- Belgium

1. Conditions d'application

Cette politique s'applique, sauf stipulations contraires, à toute personne associée à Transparency International Belgium (TI - Belgium) en tant que membre du Conseil d'administration, collaborateur rémunéré ou collaborateur bénévole. On entend par « intérêts de toute personne associée à TI- Belgium » les intérêts des personnes concernées mais aussi ceux des personnes qui leur sont proches à savoir leurs conjoints, partenaires de vie, enfants, parents, frères et sœurs ou autres membres proches de la famille.

2. Politique générale

a. Toute personne associée à TI- Belgium (conformément au paragraphe 1) doit éviter ou gérer tout conflit d'intérêt réel latent ou perçu (entre autres éviter toute prise de décision ou éviter de voter au sujet de questions pouvant conduire à un conflit d'intérêts potentiel), et reconnaître ouvertement tout conflit d'intérêts potentiel ou réel qui proviendrait de son association avec TI- Belgium

b. Un conflit d'intérêts peut survenir dans l'exécution des activités et lors des prises de décisions par ces personnes. Ils peuvent survenir dans le travail qu'elles font pour le mouvement TI au titre d'intérêts pécuniaires ou financiers, ou d'intérêts qui les empêchent de bien accomplir leur devoir dans l'intérêt supérieur du mouvement TI.

c. Les membres du Conseil d'administration doivent déclarer leurs intérêts financiers et non financiers qui pourraient potentiellement conduire à ou être éventuellement perçus comme un conflit d'intérêts (selon la grille reprise en annexe II de la Charte de TI - Belgium). Cette déclaration sera consignée dans un registre qui sera ouvert au public. Lorsque la publication du registre risque de créer des problèmes de sécurité personnelle ou d'importants problèmes, dans ce cas, tout ou partie de la déclaration peut être soumise au Président du Comité d'Ethique du Conseil d'administration de TI qui doit la conserver et agir comme cela se doit, en toute confidentialité.

d. Les efforts menés au niveau mondial par TI pour élever les normes éthiques des autorités gouvernementales, des hommes d'affaires et de tout autre individu pourraient être compromis par tout manque d'éthique de la part des individus représentant TI ou l'une de ses sections nationales. Il est indispensable que toute personne associée à TI - Belgium soit particulièrement sensible aux conflits d'intérêts potentiels.

3. Contrats de travail rémunéré et Consultations

a. La plupart des actions menées par TI - Belgium sont entreprises par des individus qui agissent pour et au nom de TI sur une base bénévole. Ceci comprend les membres du Conseil d'administration et du Conseil consultatif, et les collaborateurs bénévoles. La plupart de ces personnes ont des relations commerciales, professionnelles et autres en dehors de la structure de TI- Belgium.

b. Les membres du Conseil d'administration de TI - Belgium ne sont pas autorisés à fournir un travail rémunéré pour le compte de TI - Belgium. En revanche, les membres du Conseil d'administration sont autorisés à travailler comme agent rémunéré ou comme membre du personnel de la Section nationale si le contrat est approuvé par ce Conseil d'administration.

c. Les membres du Conseil d'administration, les collaborateurs bénévoles qui interviennent au sein de TI- Belgium, ainsi que les sociétés ou autres organisations auxquelles ces individus sont affiliés, peuvent faire acte de candidature et concourir pour des contrats de travail rémunéré auprès de TI ou de l'une de ses Sections nationales, à condition toutefois de n'être en aucun cas avantagés par rapport aux autres candidats pour se voir octroyer ou pour exécuter le travail. Ils ne doivent pas non plus se servir d'informations privilégiées dont ils disposent et doivent tout faire pour ne pas être perçus comme ayant utilisé des informations privilégiées. En d'autres termes, ils ne doivent ni être disqualifiés dans ces cas à cause de leur affiliation à TI- Belgium ni profiter des "rouages internes". Lorsqu'ils font un travail qui n'a rien à voir avec TI, les collaborateurs bénévoles ne doivent pas se servir des informations privilégiées de TI et ils doivent également faire attention au fait qu'ils pourraient être perçus comme utilisant de telles informations.

d. TI -Belgium sera transparente dans ses processus de prise de décisions lorsqu'elle demande des prestations rémunérées et elle suivra des procédures transparentes d'appel d'offres.

4. Dons et invitations

Aucune personne associée à TI - Belgium n'acceptera ni cadeaux, ni invitation, ni prêt, ni tout autre objet de valeur d'une organisation ou d'un individu si ce don peut être raisonnablement interprété ou perçu comme un moyen d'influencer TI - Belgium.

5. Comment traiter un conflit d'intérêts éventuel

a. Les conflits d'intérêts doivent être identifiés et déclarés par la personne en situation de conflit d'intérêts potentiel ou être signalés par d'autres membres du mouvement, dès qu'ils prennent conscience d'un tel conflit d'intérêts potentiel. Si des problèmes sont identifiés avant que des engagements ne soient pris ou que des actes suspects ne soient accomplis, il est conseillé d'explorer d'autres alternatives pour éviter toute suspicion.

b. Ces informations ou rapports doivent être présentés au Président de TI - Belgium.

c. L'évaluation d'un conflit d'intérêts potentiel doit être faite par le Conseil d'administration de TI - Belgium avec éventuellement le conseil du Comité d'Ethique du Conseil d'administration international de TI. L'évaluation peut déterminer l'absence d'un conflit d'intérêts ou amener à conclure i) que la personne en question ne doit pas poursuivre l'activité évaluée ii) ou qu'elle doit se retirer du processus de prise de décisions par TI - Belgium en relation avec l'objet du conflit.

d. Le président de TI - Belgium est chargé de s'assurer que toutes les personnes associées aux activités de TI - Belgium sont conscientes de la politique et des procédures relatives au conflit d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures doivent être mises à la disposition de tous les membres.

6. Information sur les paiements aux membres du Conseil d'administration de TI – Belgium

Lorsque TI - Belgium fait des paiements à un membre du Conseil d'administration ceci doit être déclaré intégralement dans les Etats financiers annuels et dans le Rapport annuel. Ce rapport doit également faire état des procédures d'acquisition/d'appel d'offres qui ont entraîné un tel paiement.

7. Comité d'Ethique du Conseil d'Administration de TI

Le Conseil d'administration international de TI a créé un Comité d'éthique aux fins de fournir des conseils sur les questions d'éthique à toute personne associé au mouvement.